



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2022

N° 3/46

**Objet : Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la révision allégée n°2 - Modification d'espaces paysagers protégés et d'alignements d'arbres protégés**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Saïd TOUFIQ, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Rita AYDIN, Conseillers Municipaux.

Absents : Isabelle CARON, Romain CARTIER.

### Absents excusés avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Isabelle GOURDON
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Marie-Christine EVEN	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller Municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, et L.103-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification simplifiée du PLU de la commune approuvée le 10 octobre 2017 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la révision allégée du PLU de la commune approuvée le 12 avril 2021 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification n°2 du PLU de la commune approuvée le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que certaines protections instaurées, notamment des Espaces Paysagers Protégés (EPP) et des alignements d'arbres protégés dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvée le 16 mars 2016 ne correspondent pas à la réalité ou ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

Considérant que dans le cadre de la réfection de voiries des arbres ont été plantés sur le domaine public et qu'il convient de mettre à jour les alignements d'arbres protégés, inscrit au PLU, dont la pertinence est à souligner,

Considérant la volonté communale de poursuivre la politique de l'arbre qui est l'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que cette révision doit aussi permettre la suppression et la création d'EPP afin de correspondre à la réalité et à la pertinence de l'intérêt de ces protections pour la Ville,

Considérant qu'il s'agit alors de procéder à une réévaluation de la pertinence des EPP qui est à mettre en lien avec les orientations du PADD, notamment celle relative à la pérennisation d'une trame verte et bleue,

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à créer et supprimer certains EPP à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et à la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du PADD,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs de créer et supprimer certains EPP à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et de mettre à jour des alignements d'arbres à protéger.

DÉCIDE d'approuver les objectifs précisés ci-dessus.

FIXE conformément aux articles L. 153-11, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- Publications communales et sur le site internet de la Ville,
- Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

PRÉCISE que la Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de PLU.

SOLLICITE l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Val d'Oise,
- À la Présidente du Conseil Régional,
- À la Présidente du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- À la Présidente de l'autorité organisatrice des transports,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.



Pascal DOLL  
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal Doll", written over the printed name and title.

Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*